

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de la société anonyme "Compagnie exportatrice océanienne La Vanille-Tahiti", la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa (commune de Papeete), d'une superficie de 3.140 m², situé au droit des terres Teiriiri-Patitou appartenant à la société.

Art. 2.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

La société "La Vanille-Tahiti" est tenue de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la société concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ladite société.

3°) *Alignement.*

La société concessionnaire est tenue de se conformer à l'alignement du plan n° 109 établi par le service des travaux municipaux de la commune de Papeete et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 3 juillet 1970.

Art. 3.— *Condition particulière.*

De plus, la présente concession est consentie à la condition expresse pour la société anonyme "Compagnie exportatrice océanienne La Vanille-Tahiti" de céder gratuitement au territoire ou à la commune de Papeete une parcelle de sa propriété au droit de laquelle la concession est demandée, d'une superficie de 251 m², nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal de Patutoa-Taunoo.

Art. 4.— La société "La Vanille-Tahiti" sera seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 2559 DOM du 28 juillet 1971 portant classement en vue de leur préservation du lagon de l'île Manuae ou Scilly dépendant de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent et de divers îles et îlot dépendant de la circonscription administrative des îles Marquises.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 26 juillet 1971 ;

Sur l'avis conforme de la commission permanente de l'assemblée territoriale à ce spécialement habilitée par délibération de l'assemblée territoriale n° 71-114 du 12 juillet 1971, dans sa séance du 23 juillet 1971 ;

Vu l'urgence, le colloque régional de la protection de la nature devant se tenir à Nouméa (C P S) du 4 au 14 août 1971,

Arrête :

Article 1er.— Sont classés en vue de leur préservation et en raison de l'intérêt scientifique que présente cette dernière :

1°) le lagon de l'île Manuae ou Scilly ressortissant au domaine public maritime du territoire de la Polynésie française ;

2°) les îles Eiao, Hatutu, l'îlot dit de Sable et l'île Motane dépendant administrativement de la circonscription des îles Marquises et ressortissant au domaine privé du territoire, le domaine public maritime attenant à ces îles et îlot.

Art. 2.— Ce classement entraîne les obligations ci-après :

1°) ne modifier d'aucune manière l'aspect, la forme, la disposition, les détails naturels ou artificiels du lagon et de ses rivages, généralement du site classé ;

2°) ne procéder à aucuns travaux d'exploitation des gisements, de la faune et de la flore de ces lagon et sites classés autres que ceux, pour l'île de Scilly, permettant d'assurer l'alimentation de la main-d'oeuvre y installée ;

3°) généralement n'y procéder, sans l'autorisation prévue à l'article 3 ci-après, à aucune action susceptible de modifier les conditions écologiques de ces lagon et sites.

Art. 3.— Les recherches d'ordre scientifique sur ces sites feront l'objet d'autorisations sur décision du chef du territoire en conseil de gouvernement.

De même, seront arrêtées, dans les formes prévues au précédent alinéa, les conditions de rétablissement de l'équilibre écologique des îles et îlot visés à l'article 1er, 2° ci-dessus.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.